

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2025

---

**VISANT À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 561)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE19

présenté par  
Mme Batho, M. Tavernier et M. Fournier

---

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 8, après le mot :

« spécifique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« , éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, de recevoir des sollicitations commerciales par voie téléphonique et que ses données personnelles soient utilisées à cette fin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement précise la rédaction de l'alinéa 8 sur le consentement afin de respecter précisément la définition de l'article 4 du RGPD qui est la suivante :

*« consentement » de la personne concernée : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.*

Selon l'association UFC-Que Choisir, cela permet d'assurer une meilleure sécurité judiciaire du recueil du consentement, laquelle doit être éclairée et matérialisée par un acte explicite.